

2874 SF3R



N° AP-2021-10

**Arrêté permanent
Portant réglementation de la circulation**

D 911, VC N° 105 Voie de traverse et VC N° 102 Le Mont Furgon, commune de Juvigny-les-Vallées

**Le Président du Conseil départemental
Le Maire de la commune de Juvigny-les-Vallées**

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6, L3221-4 et L3221-5,

Vu l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 3ème partie, intersections et régimes de priorité

Vu le Code de la route et notamment les articles R. 415-6 et R. 415-15

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 et la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements

Vu l'arrêté ministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, modifié par l'arrêté du 6 décembre 2011

Vu l'arrêté du président du conseil départemental n° 7/2021-04 DGA ATE du 1er avril 2021, applicable à partir du 6 avril 2021, portant délégation de signature à Monsieur le responsable du service entretien et sécurité des routes.

Considérant les conditions de visibilité, il est nécessaire pour assurer la sécurité des usagers de modifier les régimes de priorité sur la RD 911 sur le territoire de la commune de Juvigny-les-Vallées (commune déléguée de Chérence-le-Roussel) en sortie des VC N° 105 "voie de traverse" et VC N° 102 "Le Mont Furgon".

ARRÊTENT

Article 1 : A l'intersection de la D 911 au PR 16+0967 (Juvigny-les-Vallées) situé hors agglomération, de la VC N° 105 "Voie de traverse" Juvigny-les-Vallées (commune déléguée de Chérencé-le-Roussel) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la VC N° 105 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D 911, et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 : A l'intersection de la D 911 au PR 16+0425 (Juvigny-les-Vallées) situé hors agglomération, de la VC N° 102 "Le Mont Furgon" Juvigny-les-Vallées (commune déléguée de Chérencé-le-Roussel) située hors agglomération, les conducteurs circulant sur la VC N° 102 sont tenus de marquer l'arrêt (STOP) en limite de chaussée, puis de céder le passage aux véhicules circulant sur la D 911 et de ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le Département de la Manche.

Article 4 : Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à la mise en place de la signalisation réglementaire prévue par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 6 : Monsieur le Directeur général des services et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Fait à Juvigny-les-Vallées, le 08 mai 2021

Le Maire de la commune de Juvigny-les-Vallées



Xavier TASSA

Fait à Saint-Lô, le 25/05/2021

Pour le Président et par délégation,
Le responsable du service entretien et sécurité des routes

Ivan LE CANN

DIFFUSION:

Monsieur le maire de Juvigny-les-Vallées
Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Manche
Monsieur le commandant de la compagnie de gendarmerie d'Avranches
ATD SUD MANCHE

Conformément à l'article R 102 du Code des Tribunaux Administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.